



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CORSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA REGION CORSE

Normal n°25 du 31 juillet 2015

SOMMAIRE

15-0483	arrêté portant attribution d'une subvention Ligue Corse des Echecs
15-0484	arrêté portant attribution d'une subvention Association TUTTI IN PAESE
15-0485	arrêté portant attribution d'une subvention Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé en Corse
15-0528	fixant la composition de la Commission Territoriale d'Orientation de l'Agriculture en Corse (CTOA)
15-0529	portant prorogation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2010-2014
15-0553	arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
15-0559	portant approbation des dispositions ORSEC spécifiques du plan d'intervention sanitaire d'urgence végétal en Corse
15-0563	décision concernant l'entreprise individuelle ABC TAXI CAURO dont le siège social est à 20132 ZICAVO est inscrite sous le numéro 422 102 194 au registre des transporteurs publics routiers de personnes
15-0564	portent AGRÉMENT n° V-94-2015-02 d'un centre de formation professionnelle habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs
15-0565	portant AGREMENT n° M-94-2015-02 d'un centre de formation professionnelle habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

PREFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE CORSE
Pôle AGRH
Affaire suivie par : Estelle PERONI

Arrêté n° 15.0483 du 09 JUL. 2015
portant attribution d'une subvention

*Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté du 29 janvier 2013, nommant M. François LALANNE, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Corse.

Sur proposition du Directeur Régional de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de Corse

ARRETE

Article 1er - Une subvention est attribuée dans le cadre du budget opérationnel de programme « SPORT ». Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts en 2015 au chapitre 0219 action 1 : promotion du sport pour le plus grand nombre – Réserve parlementaire (domaine fonctionnel 0219-01-01 – activité 021950011401). Engagement juridique n°: 2101601974.

BENEFICIAIRES	ACTION	MONTANT	RIB
Ligue Corse des Echecs (1001098373)	« 7 ^{ème} open international d'échecs de Quenza et finale du championnat de Corse de parties rapides » 11 et 12 juillet 2015	5 000 €	Code Banque / établissement 30004 Code guichet 02593 Numéro de compte 00010093889 Clé RiB 43

- Article 2** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015, conformément au dossier de demande de subvention déposé.
- Article 3** - Conformément à l'article 10 de loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire est tenu de fournir au Préfet le compte d'emploi de la somme perçue. Il devra transmettre à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse le compte rendu de son action avant le 30 septembre 2016.
- Article 4** - Le règlement s'effectue en une fois, par avance de cinq mille euros (5 000 €). La réalité et l'efficacité des actions seront appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
Si l'action se révélait non-conforme à la prévision, un reversement pourra être exigé.
- Article 5** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

09 III^e. 2015

Pour le préfet de Corse
le secrétaire général
pour les affaires de corse


François LALANNE -

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE CORSE
Pôle AGRH
Affaire suivie par : Estelle PERONI

Arrêté n° 15-0484 du
portant attribution d'une subvention

09 JUL. 2015

*Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté du 29 janvier 2013, nommant M. François LALANNE, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Corse.

Sur proposition du Directeur Régional de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de Corse

ARRETE

Article 1er - Une subvention est attribuée dans le cadre du budget opérationnel de programme « SPORT ». Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts en 2015 au chapitre 0219 action 1 : promotion du sport pour le plus grand nombre – Réserve parlementaire (domaine fonctionnel 0219-01-01 – activité 021950011401). Engagement juridique n°: 2101601975.

BENEFICIAIRES	ACTION	MONTANT	RIB
Association Tutti in Paese (1000094920)	Fonctionnement général de l'association	3 000 €	Code Banque / établissement 20041 Code guichet 01000 Numéro de compte 0230116N021 Clé RiB 03

- Article 2** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015, conformément au dossier de demande de subvention déposé.
- Article 3** - Conformément à l'article 10 de loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire est tenu de fournir au Préfet le compte d'emploi de la somme perçue. Il devra transmettre à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse le compte rendu de son action avant le 30 septembre 2016.
- Article 4** - Le règlement s'effectue en une fois, par avance de trois mille euros (3 000 €). La réalité et l'efficacité des actions seront appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
Si l'action se révélait non-conforme à la prévision, un reversement pourra être exigé.
- Article 5** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

09 JUL. 2015

Pour le préfet de Corse
le secrétaire général
pour les affaires de corse

François LALANNE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE CORSE
Pôle AGRH
Affaire suivie par : Estelle PERONI

Arrêté n° 15-0485 du 09 JUL. 2015
portant attribution d'une subvention

*Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté du 29 janvier 2013, nommant M. François LALANNE, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Corse.

Sur proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse

ARRETE

Article 1er - Une subvention dans le cadre de l'appel à projets régional « sport, santé, bien-être » est attribuée au titre du budget opérationnel de programme « SPORT ». Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts en 2015 au chapitre 0219 action 3 : prévention par le sport et protection des sportifs – actions de protection et de préservation de la santé par le sport (domaine fonctionnel 0219-03-01 – activité 021950011413). Engagement juridique n°. 2101606602.

BENEFICIAIRE	ACTION	MONTANT	RIB
Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé en Corse (1000762485)	Organisation du colloque sport santé bien-être du 21 septembre 2015	3 950 €	Code Banque / établissement 11315 Code guichet 00001 Numéro de compte 08000029429 Clé RiB 44
TOTAL		3 950 €	

- Article 2** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser les actions subventionnées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015, conformément au dossier de demande de subvention déposé.
- Article 3** - Conformément à l'article 10 de loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire est tenu de fournir au Préfet le compte d'emploi de la somme perçue. Il devra transmettre à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse le compte rendu de son action avant le 30 septembre 2016.
- Article 4** - Le règlement s'effectue en une fois, par avance de trois mille neuf cent cinquante euros (3 950 €). La réalité et l'efficacité des actions seront appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
Si les actions se révélaient non-conforme à la prévision, un reversement pourra être exigé.
- Article 5** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

09 JUL. 2015

Pour le préfet de Corse
le secrétaire général
pour les affaires de corse

François LALANNE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n° 15-0528
du 27/07/2015

fixant la composition de la Commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse.

Le Préfet de Corse,

- Vu les articles du code rural et de la pêche maritime L.314-1-1, R.313-4 et R.313-7 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- Vu le décret n° 2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du sud ;
- Vu l'avis de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture du 18 octobre 2007 relatif à la composition de la section de cette commission ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La commission territoriale d'orientation de l'agriculture, sous la coprésidence de Monsieur le Préfet de Corse et de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse est composée ainsi qu'il suit ;

Membres ès qualité :

- le président de l'Assemblée de Corse ou son représentant,
- le président du Conseil général de Corse du sud ou son représentant,
- le président du Conseil général de Haute-Corse ou son représentant,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du sud ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse ou son représentant,
- le directeur régional des finances publiques de la Corse et du département de Corse du sud ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques de Haute-Corse ou son représentant,
- le président de l'office de développement agricole et rural de Corse ou son représentant,
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,
- le président du parc naturel régional de Corse ou son représentant,

Membres désignés :

Titre de la désignation	Identité du titulaire	Identité des suppléants
Quatre représentants de l'assemblée de Corse	Balthazar FEDERICI Joseph GIACOMETTI Nadine NIVAGGIONI Etienne SUZZONI	Pas de suppléants désignés
Deux représentants de la chambre régionale d'agriculture	Joseph COLOMBANI Charles GUIDICELLI	Pas de suppléants désignés
Deux représentants de la chambre d'agriculture de Corse du sud	Stéphane PAQUET Johanna SOTON	Johanna SOTON
Deux représentants de la chambre d'agriculture de Haute Corse	Antoine SALICETTI Laurent CRISTOFARI	Marie-Fé LUCIANI Christian HIGOA Jean François SAMMARCELLI Pascal FOURCADE
Six représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	Marie Noëlle CULIOLI (Jeunes Agriculteurs de Corse du sud)	Maxence FINIDORI
	Sébastien MERCURI (Jeunes Agriculteurs de Haute Corse)	Roger CHOIX François-Marie CESARI
	Ange ANDARELLI (FDSEA de Corse du sud)	Françoise CIANFARANI
	Pierre Dominique SANTUCCI (FDSEA de Haute Corse)	François NEGRONI
	Paul-André FLUIXA (Via Campagnola 2B)	JF. DAMORE Pasquin FLORI
	Virginie VELLUTINI (Via Campagnola 2A)	Pierre ALESSANDRI
Un représentant des salariés agricoles	Frédéric MORTINI (F.O.)	Marie Dominique PALMARI
Un représentant de la distribution des produits agroalimentaires	Antoine OTTAVI (C.C.I. de Bastia et de la Haute Corse)	Auguste GIOVANNI Don François NICOLAI
Un représentant du financement de l'agriculture	Jean Paul BARBOLOSI (Caisse Régionale de Crédit Agricole)	Don Pierre DE MARI Marc CERUTTI
Un représentant des fermiers-métayers	Pierre ALESSANDRI	Jean-Darius LUCIANI Stéphane FALCONETTI
Un représentant des propriétaires agricoles	Christian HIGOA (Chambre régionale d'agriculture)	Dominique MASSARI
Un représentant de la propriété forestière	Daniel LUCCIONI (C.R.P.F.)	M. PIACENTINI M. DEMENOU
Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture	Jean-Pierre FONTANA	Alfred FENECH
Un représentant des associations agréées pour la protection de l'environnement	Antoine FERACCI (C.P.I.E. Corté Centre Corse)	Fabien ARRIGHI Joseph DONINI

Titre de la désignation	Identité du titulaire	Identité des suppléants
Un représentant de l'artisanat	Paul SERRA (Chambre de métiers et de l'artisanat de Corse du sud)	Claude SOZZI Gérard CESARI
Un représentant des consommateurs	Paul VIEL (U.F.C. Que choisir)	Pas de suppléant désigné
Un représentant des centres de gestion et d'économie rurale	Joseph GALLETTI (C.E.R. France Haute Corse)	Vincent MARIANI Xavier CASCANI

Article 2 : Les membres composant la commission sont désignés pour trois ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La section de la Commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse, sous la coprésidence de monsieur le Préfet de Corse et de monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse est composée ainsi qu'il suit :

- les dix premiers membres ès qualité mentionnés à l'article 1 ci-dessus,
- les présidents de chaque chambre d'agriculture (départementales et régionale),
- les représentants des organisations syndicales représentatives désignés ci-dessus à l'article 1,
- le représentant du financement de l'agriculture désigné à l'article 1,
- le représentant des fermiers-métayers désigné à l'article 1.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le préfet de Corse,
le secrétaire général aux affaires de Corse

Pour le Préfet de Corse
et par délégation
l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires de Corse

Yves-Marie RENAUD



PREFET DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Cohésion Territoriale et Egalité des Chances

ARRETE n° 15_0529 en date du 22 JUIL. 2015 Portant prorogation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2010-2014

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite*

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 à L.312-5 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 10-0110 du 9 avril 2010 relatif au Schéma Régional des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales pour la période 2010-2014 ;

Vu L'arrêté n°2012334-0003 du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté n° 10-0110 en date du 9 avril 2010 relatif au Schéma Régional des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales pour la période 2010-2014

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 Le Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales annexé à l'arrêté n°2012334-0003 du 29 novembre 2012 est prorogé pour un an, soit jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 2 Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent de Bastia, chemin de Montepiano, (20 200).

Article 3 Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de la préfecture de la région Corse,

Le Préfet,



Christophe MIRMAND

NB : Le schéma concerné arrêté peut être consulté et téléchargé sur le site internet de la DRJSCS (www.corse.drjscs.gouv.fr). Il peut être consulté au siège de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse et des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Service Action Culturelle

ARRETE n° 15-0553 en date 24 du juillet 2015

Portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE CORSE

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

VU le code du commerce, et notamment son article L110-1,

VU l'ordonnance n°45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la République du 14 juin 2013 nommant M.Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,

VU l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,

VU l'arrêté n° 2012187-004 du 5 juillet 2012 nommant les membres de la commission consultative régionale,

VU l'avis de la commission consultative régionale lors de sa séance du 16 juin 2015,

ARRETE :

Article 1er : Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de la signature du présent arrêté, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Titulaire	Organisme	Catégorie	Numéro
Madame Chantal De PERETTI	<u>Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corse du Sud</u> Quai L'Herminier CS 30253 <u>20179 - AJACCIO - Cedex 1</u>	1 ^{ère}	2-1058681
		3 ^{ème}	3-1058682
Madame Stephanie CHOLET	<u>Concept Even</u> Rue Castiglione Immeuble le Louis - Bât D <u>20000 - AJACCIO</u>	2 ^{ème}	2-1086012
		3 ^{ème}	3-1086013
Monsieur Jean-Marie FRAISSE	<u>Créacorsica</u> 17, rue Paul Colonna d'Istria <u>20090 - AJACCIO</u>	2 ^{ème}	2-1028402
Madame Sylviane ELLIA/GRAFFIGNE	<u>Sognu di Stella</u> Résidence des cannes - Bat G7 Rue Vincent de Moro Giafferi <u>20090 - AJACCIO</u>	2 ^{ème}	2-1086010
		3 ^{ème}	3-1086011
Monsieur Christian MARTINEZ	<u>Vialuni</u> Route d'Alata Chemin de Campiccioli <u>20090 - AJACCIO</u>	2 ^{ème}	2-1027316
		3 ^{ème}	3-1027317
Madame Flavie FANTON-AMBROGI	<u>Labo Vasco</u> Route d'Alata Quartier PRATI <u>20167 - ALATA</u>	2 ^{ème}	2-1032102
Monsieur Sébastien LUCIANI	<u>Associu Scopre</u> A Rota <u>20141 - MARIGNANA</u>	1 ^{ère}	1-1032092
		2 ^{ème}	2-1028407
		3 ^{ème}	3-1028406
Monsieur Frédéric VERRONS	<u>Escale en Corse</u> C/o Euro Yacht Quai nord <u>20169 - BONIFACIO</u>	3 ^{ème}	3-1058680

Madame Armelle VAN LERBERGHE	<u>OLD SCHOOL</u> Ets BOQUET Z.I Baléone <u>20167 – SARROLA CARCOPINO</u>	1 ^{ère}	1-1086014
Monsieur Antoine ROBIN	<u>PLEIN SUD EVEN</u> 1, rue Jean Jaures <u>20137 – PORTO-VECCHIO</u>	3 ^{ème}	3-1055396
Monsieur Antoine PIETRI	<u>SARL Tourisme Loisirs et Soleil</u> Via Notte Route de Porra / Lieu dit Arataggiu <u>20137 – PORTO-VECCHIO</u>	1 ^{ère} 2 ^{ème} 3 ^{ème}	1-1058675 2-1058676 3-1058677
Madame Gilberte HUGOUVIEUX	<u>Art Mouv</u> Rue du docteur Morucci <u>20200 - BASTIA</u>	2 ^{ème} 3 ^{ème}	2-1058830 3-1058831
Madame Gilberte HUGOUVIEUX	<u>Zone Libre</u> Rue du docteur Morucci <u>20200 - BASTIA</u>	2 ^{ème} 3 ^{ème}	2- 1044798 3-1044799
Madame Céline GERY	<u>Ecladam</u> Résidence les cimes Route de Cardo <u>20200 – BASTIA</u>	2 ^{ème} 3 ^{ème}	2-1028408 3-1028409
Monsieur Franck DZIKOWSKI	<u>Elixir Musique</u> 11, résidence alti di luce <u>20200 - BASTIA</u>	2 ^{ème} 3 ^{ème}	2-1022849 3-1022850
Madame Natacha MATHIEU/CONTI	<u>Compagnie des mines de rien</u> Batiment C Résidence de Toga <u>20200 - BASTIA</u>	2 ^{ème}	2-1037330
Madame Lila PERETTI	<u>I Riccinaghji</u> Château Malaspina <u>20226 - BELGODERE</u>	2 ^{ème} 3 ^{ème}	2-1032099 3-1032100
Madame Emilie DESPOIX	<u>Compagnie 1^{er} acte</u> 22 rue Pascal Paoli <u>20620 - BIGUGLIA</u>	2 ^{ème}	2-1022843

Madame Julia TRISTANI	<u>Isula Rock Production</u> Lustincone <u>20620 - BIGUGLIA</u>	2 ^{ème}	2-1055397
		3 ^{ème}	3-1055398
Monsieur Dominique RICCI	<u>Mairie de Brando</u> Erbalunga <u>20222 - BRANDO</u>	1 ^{ère}	1-1027326
Monsieur Jean-Marc ACQUAVIVA	<u>S.A.R.L DEDA</u> 32, Avenue Bella Vista U Carubbu <u>20260 - LUMIO</u>	2 ^{ème}	2-1032096
Monsieur Orlando FORIOSO	<u>Teatreuropa</u> C/o A Filetta 32, avenue Bella Vista <u>20260 - LUMIO</u>	2 ^{ème}	2-1009575
Monsieur Pierre- François CRISTIANI	<u>Mémoria Viva</u> lieu dit Gollu <u>20218 - MOROSAGLIA</u>	2 ^{ème}	2-1027319
		3 ^{ème}	3-1027320
Monsieur Jean- Sebastien MAHR	<u>A Cumpagnia & Zamballarana</u> Place de l'église <u>20220 - PIGNA</u>	2 ^{ème}	2-1020247
Madame Stephane RAFFAELLI	<u>Les productions du théâtre du partage</u> Hameau de Partine <u>20200 – SANTA MARIA di LOTA</u>	2 ^{ème}	2-1032101
		3 ^{ème}	3-1032093

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, les destinataires de cet arrêté disposent d'un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, ils devront saisir le tribunal administratif de Bastia, Villa Montépiano - 20407 - Bastia.

Article 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection littéraire et artistique.

Article 4 : Le Préfet de Corse et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Pour le Préfet de Corse
et par délégation
l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires de Corse

Yves-Marie RENAUD

ARRETE N° 15-0559 du 27 juillet 2015

portant approbation des dispositions ORSEC spécifiques du plan d'intervention sanitaire d'urgence végétal en Corse.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

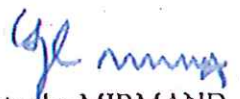
- Vu la directive 2000/29/CE modifiée du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;
- Vu la décision d'exécution de la Commission UE 2015/789 du 18 mai 2015 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutttes obligatoires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces végétales ;
- Vu l'arrêté n°2014106-0001 en date du 16 avril 2014 portant approbation du plan ORSEC - dispositions générales pour la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 avril 2015 relatif à la prévention de l'introduction de Xylella Fastidiosa ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 relatif à la prévention de l'introduction de Xylella Fastidiosa en Corse ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,

ARRETE

Article 1^{er} – Les dispositions ORSEC spécifiques - plan d'intervention sanitaire d'urgence végétal Corse, annexées au présent arrêté, sont approuvées et deviennent immédiatement applicables.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, la sous-préfète de l'arrondissement de Sartène, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional des douanes, le chef du service interministériel régional de défense et de protection civiles, le commandant de la Région de gendarmerie de Corse, et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 27 JUL. 2015


Christophe MIRMAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

PREFET DE LA REGION CORSE

Direction Régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement de Corse

Ajaccio, le

30 JUL. 2015

Service
Risques
Énergie
et Transports

DECISION 15-0563

LE PREFET DE REGION

VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n°82/1153 du 30 décembre 1982,

VU, le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers de personnes,

VU, le décret n°2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier de personnes,

VU, l'arrêté préfectoral n° 2013189-004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, la demande d'inscription de l'entreprise individuelle ABC TAXI CAURO au registre des transporteurs publics routiers de personnes à l'aide de véhicules n'excédant pas neuf places, conducteur compris,

VU, l'extrait portant inscription au répertoire des métiers d'Ajaccio de l'entreprise individuelle ABC TAXI CAURO pour son activité principale de taxi sous le numéro SIREN 422 102 194,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse

DECIDE

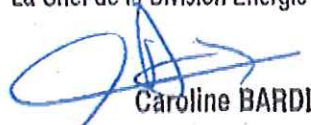
ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle ABC TAXI CAURO, dont le siège social est à 20132 ZICAVO est inscrite sous le numéro 422 102 194 au registre des transporteurs publics routiers de personnes.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.



Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur Régional,

La Chef de la Division Energie et Contrôle.



Caroline BARDI

PRÉFET DE LA RÉGION CORSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Ajaccio, le

30 JUL. 2015

Service Risques, Energie et Transports
Division Energie et Contrôles

DÉCISION 15-0564

portant AGRÉMENT n° V-94-2015-02

d'un centre de formation professionnelle habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

LE PREFET DE LA REGION CORSE

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007, modifié par le décret n° 2010-931 du 24 août 2010, relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 2 mars 2011, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu la décision portant agrément n° V-94-2015-01 habilitant la société FORMATION CORSE MEDITERRANEE à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs jusqu'au 30 septembre 2015 ;

Vu la demande d'agrément présentée par la Société FORMATION CORSE MEDITERRANEE reçue le 25 février 2015 et le dossier joint à celle-ci concernant l'adjonction d'un établissement secondaire situé à Volpajola ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0004 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et l'arrêté n° 2013245-0003 de subdélégation de signature du 02 septembre 2013 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire situé à Volpajola du centre FORMATION CORSE MEDITERRANEE (SIRET 798 633 627 00019) est agréé du 1^{er} août 2015 au 30 septembre 2015, en tant qu'organisme de formation habilité à dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs et délivrer les attestations de formation correspondantes pour :

- la formation initiale minimale obligatoire,
- la formation continue obligatoire,
- la formation spécifique dite « passerelle ».

Article 2 : Les formations sont dispensées dans les centres de formation de la société FORMATION CORSE MEDITERRANEE situés :

- RN 198 - Route de Bonifacio 20137 PORTO VECCHIO ;
- Lieu-dit Barchetta 20290 VOLPAJOLA

Article 3 : Le responsable du centre de formation agréé par la présente décision est tenu d'informer le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, préalablement à la réalisation des sessions de formation, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

Article 4 : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 5 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de ce jour. Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Corse.

Pour le Préfet et par délégation,

La Chef de la Division Energie et Contrôles


Caroline BARDI

PRÉFET DE LA RÉGION CORSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Ajaccio, le

30 JUL. 2015

Service Risques, Energie et Transports
Division Energie et Contrôles

DÉCISION 15-0565

portant AGRÉMENT n° M-94-2015-02

d'un centre de formation professionnelle habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et
continue des conducteurs du transport routier de marchandises

LE PREFET DE LA REGION CORSE

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007, modifié par le décret n° 2010-931 du 24 août 2010, relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 2 mars 2011, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu la décision portant agrément n° M-94-2015-01 habilitant la société FORMATION CORSE MEDITERRANEE à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu la demande d'agrément présentée par la Société FORMATION CORSE MEDITERRANEE reçue le 25 février 2015 et le dossier joint à celle-ci concernant l'adjonction d'un établissement secondaire situé à Volpajola ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0004 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et l'arrêté n° 2013245-0003 de subdélégation de signature du 02 septembre 2013 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire situé à Volpajola du centre FORMATION CORSE MEDITERRANEE (SIRET 798 633 627 00019) est agréé du 1^{er} août 2015 au 30 septembre 2019, en tant qu'organisme de formation habilité à dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises et délivrer les attestations de formation correspondantes pour :

- la formation initiale minimale obligatoire,
- la formation continue obligatoire,
- la formation spécifique dite « passerelle ».

Article 2 : Les formations sont dispensées dans les centres de formation de la société FORMATION CORSE MEDITERRANEE situés :

- RN 198 - Route de Bonifacio 20137 PORTO VECCHIO ;
- Lieu-dit Barchetta 20290 VOLPAJOLA

Article 3 : Le responsable du centre de formation agréé par la présente décision est tenu d'informer le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, préalablement à la réalisation des sessions de formation, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

Article 4 : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 5 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de ce jour. Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Corse.

Pour le Préfet et par délégation,

La Chef de la Division Energie et Contrôles



Caroline BARDI